



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction départementale des territoires

La présidente de la CDPENAF

Lyon, le 14 février 2024

à

Service instructeur  
Communauté de communes Saône Beaujolais

[m.laneyrie@ccsb-saonebeaujolais.fr](mailto:m.laneyrie@ccsb-saonebeaujolais.fr)

réf : PC 069 108 24 00004

Demandeur : **DOMAINE DU PENLOIS**

Adresse du projet : rue du Penlois 69220 LANCIÉ

Parcelle : B 429/415

Pour : extension d'un bâtiment existant (chai, local de conditionnement, rangement sous quai de chargement)

Objet : Avis simple rendu par la Commission technique partenariale : Direction départementale des territoires et Chambre d'agriculture sur la constructibilité des zones agricoles au titre de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Rhône

Le projet d'**extension d'un bâtiment existant (chai, local de conditionnement, rangement sous quai de chargement)** constituant une construction et installation nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, il doit faire l'objet d'un avis simple de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en application de l'article L 151-11 du code de l'urbanisme.

L'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers a pour objet de s'assurer que ces activités ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

**1 – Compatibilité des activités avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées** Oui  Non

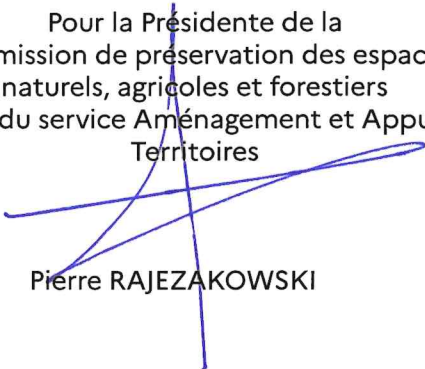
**2 – Les activités portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages** Oui  Non

Dans ce contexte et considérant :

- la compatibilité du projet avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière,
- que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,

La commission technique partenariale rend un avis **favorable**.

Pour la Présidente de la  
commission de préservation des espaces  
naturels, agricoles et forestiers  
Le chef du service Aménagement et Appui aux  
Territoires



Pierre RAJEZAKOWSKI

Copies : Chambre d'Agriculture du Rhône